



Résolution n° 11

GA-2024-92-RES-11

Objet : Comité sur la gouvernance

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 92^{ème} session à Glasgow (Royaume-Uni) du 4 au 7 novembre 2024,

Conformément à l'article 11 du Statut de l'Organisation, à l'article 35 de son Règlement général et aux articles 53 à 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale,

AYANT À L'ESPRIT la résolution GA-2018-87-RES-15 adoptée par l'Assemblée générale réunie en sa 87^{ème} session (Doubaï (Émirats arabes unis), 18 - 21 novembre 2018), portant création du Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL (« le Groupe de travail sur la gouvernance »),

AYANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT la résolution GA-2023-91-RES-04 adoptée par l'Assemblée générale réunie en sa 91^{ème} session (Vienne (Autriche), 28 novembre - 1^{er} décembre 2023), demandant au Groupe de travail sur la gouvernance d'examiner les attributions des commissions de l'Assemblée générale, notamment les siennes, et le chargeant de poursuivre ses délibérations concernant son nom et sa composition futurs en tant que commission permanente de l'Assemblée générale,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2024-92-REP-24 présenté par le Groupe de travail sur la gouvernance, lequel traite des progrès accomplis par ce Groupe et expose les éléments de la réforme qu'il propose concernant sa pérennisation en une commission permanente de l'Assemblée générale,

RÉAFFIRMANT l'importance, pour le bon fonctionnement de l'Organisation, d'une structure de gouvernance solide qui réponde aux sollicitations croissantes dont elle fait l'objet et qui soit bien adaptée à l'environnement international dans lequel elle œuvre,

SOULIGNANT la nécessité impérieuse de poursuivre l'examen des dispositions juridiques relatives à la gouvernance d'INTERPOL,

REMERCIÉ le Groupe de travail sur la gouvernance pour son engagement et pour le travail accompli ;

DÉCIDE de pérenniser le Groupe de travail sur la gouvernance établi par la résolution GA-2018-87-RES-15 en une commission permanente de l'Assemblée générale nommée « Comité sur la gouvernance » ;

DÉCIDE ÉGALEMENT que tous les pays membres peuvent participer au Comité sur la gouvernance ;

INVITE les pays membres à désigner des spécialistes de haut niveau des questions de gouvernance et du droit international public afin que ceux-ci les représentent au Comité sur la gouvernance ;

DÉCIDE que le Comité sur la gouvernance est chargé d'étudier les moyens de consolider la gouvernance de l'Organisation ;

DÉCIDE EN OUTRE que, dans le cadre de ces attributions, le Comité sur la gouvernance :

- procède à l'examen du Statut de l'Organisation ainsi que de son Règlement général et des annexes à celui-ci, et conseille l'Assemblée générale sur les propositions de modification du Statut et du Règlement général, y compris l'adoption ou la modification d'une annexe au Règlement général ;
- conseille l'Assemblée générale sur les propositions relatives à l'interprétation du Statut de l'Organisation ainsi que de son Règlement général et des annexes à celui-ci ;
- examine toute autre question qui lui est soumise par l'Assemblée générale et qui relève de sa compétence ;

SOULIGNE que les questions relatives au traitement des données aux fins d'assurer et de promouvoir la coopération policière internationale et de prévenir et réprimer les infractions de droit commun, les questions relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires d'INTERPOL ainsi que les questions financières et budgétaires intéressant l'Organisation sont exclues du périmètre des attributions du Comité sur la gouvernance ;

DEMANDE que le Comité sur la gouvernance se réunisse au moins une fois par an et qu'il fasse rapport sur ses travaux chaque année à l'Assemblée générale lors de sa session annuelle par l'intermédiaire de son président ;

INVITE le Comité sur la gouvernance à adopter son propre mandat, conformément aux articles 53 à 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à ses attributions ;

INVITE ÉGALEMENT le Comité sur la gouvernance à fixer la date, le lieu et les conditions d'organisation de ses réunions, conformément à l'article 57 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à ses attributions et à son mandat, en prenant en compte les propositions des pays membres ;

DEMANDE au président du Comité sur la gouvernance de coordonner ses travaux avec les autres organes de l'Organisation, en tant que de besoin ;

DEMANDE ÉGALEMENT au Secrétariat général d'organiser les réunions du Comité sur la gouvernance et d'aider celui-ci dans l'exécution de ses attributions.

Adoptée : 69 voix pour, 38 contre et 9 abstentions